

et qui fait defenſes à qui ce ſoit de bâtir ſans prendre alignement.

Ordonnance du même du 25 Octobre, 1721. Regître N<sup>o</sup> 7.  
folio 166 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que tous les habitans depuis le Sault de la Chaudiere juſqu'aux limites de la Seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins (*chacun en droit ſon*) et en feront les ponts, conformément au procès verbal du Grand Voyer.

Ordonnance du même du 12 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8. fo-  
lio 69. V<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Champlain, de Batiscan et du Cap de la Madeleine feront les chemins et ponts dans leurs paroiffes, conformément au procès verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 14 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8.  
folio 73. V<sup>o</sup>

Qui ordonne qu'un procès verbal du Grand Voyer pour les chemins de St. Auguſtin, ſera executé par les habitans à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende.

Ordonnance du même du 15 Juillet, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8  
folio 75 V<sup>o</sup>

Qui établit un marché dans la ville dès Trois Rivieres, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées.

Ordonnance du même du 4 Novembre, 1722. Regître N<sup>o</sup> 8.  
folio 130 R<sup>o</sup>

Qui ordonne que les habitans de Berthier et de Bellechâſſe feront et entretiendront les chemins, conformément et en execution du procès verbal du Grand Voyer.

Ordonnance de Mr. Dupuy Intendant du 22 Octobre, 1726.  
Regître N<sup>o</sup> 12. folio 4. R<sup>o</sup>

Qui ordonne et enjoint aux particuliers, propriétaires et locataires des maiſons de la ville de Québec, de faire ramoner tous les mois